



Division législation fiscale, 10.02.2016

Procédure de consultation relatif à la modification de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (mise en œuvre de la motion 13.3728, Pelli Fulvio)

Rapport sur les résultats

Résumé

Au total, 44 avis ont été déposés dans le cadre de la consultation.

Une très large majorité des participants approuvent la proposition sans réserve.

Trois cantons proposent des précisions à ajouter dans le message du Conseil fédéral afin de faciliter la mise en œuvre de la modification et par conséquent, limiter au possible les problèmes d'interprétation.

Deux organisations soutiennent le projet du Conseil fédéral, mais demandent des modifications supplémentaires.

L'USPI demande que les règles prévues concernant le lieu d'imposition des commissions de courtage soient également prévues pour le lieu d'imposition des personnes faisant commerce d'immeubles.

L'USF demande que les personnes physiques ou morales, n'ayant ni domicile ni siège en Suisse et qui réalisent une commission de courtage en Suisse, soient imposées dans leur pays de domicile ou de siège.

Un canton et deux organisations adhèrent au projet, mais estiment qu'une mise en œuvre correcte nécessite la mise en place d'un système d'échange d'informations concernant les commissions de courtage à l'échelle intercantonale.

Seules deux organisations sont opposées au projet du Conseil fédéral.

L'USAM revendique un attachement profond à la défense de l'autonomie des cantons et s'oppose donc au projet. Le CP soutient le principe d'une modification de la législation concernant le lieu d'imposition des commissions de courtage, mais rejette la proposition d'ajout d'une nouvelle disposition concernant le lieu d'imposition des personnes morales faisant commerce d'immeubles en matière intercantonale.

1. Contexte

Le 12 août 2015, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation concernant un projet de modification de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14). Ce projet a pour but de remplir le mandat contenu dans la motion du Conseiller national Fulvio Pelli, motion adoptée par l'Assemblée fédérale en juin 2014 et qui demande que les commissions de courtage soient imposées au lieu de situation de l'immeuble uniquement lorsque celui qui la réalise n'a pas de domicile ou de siège en Suisse.

La consultation a duré jusqu'au 12 novembre 2015. 73 organes ont été invités à y participer (voir annexe). Au final, 44 avis ont été déposés.

2. Avis reçus

2.1 Cantons

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, UR, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH ainsi que la CDF.

2.2 Autorité judiciaire

Tribunal fédéral

2.3 Partis

PLR, UDC, PS

2.4 Association faîtières et organisations

UVS en commun avec KSFD, USAM, USS, CVSI, CP, FER, EXPERTsuisse, USF, SVIT, CATEF, UPS

2.5 Participants non-officiels

USPI

3. Grandes lignes du projet

Actuellement, le lieu d'imposition des commissions de courtage est prévu dans la loi comme suit :

- Les commissions de courtage réalisées par des personnes physiques portant sur des immeubles situés en Suisse sont imposées dans le canton de situation de l'immeuble (art. 4, al. 1, LHID).
- Les commissions de courtage portant sur des immeubles situés en Suisse, réalisées par des personnes morales dont le siège ne se trouve pas en Suisse sont imposées dans le canton de situation de l'immeuble (art. 4, al. 1, LHID).
- A défaut de disposition légale spéciale, les commissions de courtage sur des immeubles situés en Suisse, réalisées par une personne morale dont le siège se situe dans un autre canton que celui de situation dudit immeuble sont imposées dans le canton de siège de cette personne morale (art. 20 LHID).
- Confronté à cette différence de réglementation, le Tribunal fédéral a estimé que rien ne la justifiait et décidé que la réglementation concernant le lieu d'imposition pour les personnes physiques en matière de commissions de courtage, devait s'appliquer aux personnes morales. Les commissions de courtage doivent donc être imposées dans le canton de situation de l'immeuble, indépendamment du lieu de siège des personnes morales (ATF 2P.289/2000).

Pour mettre en œuvre la motion transmise par le Parlement, le projet envoyé en consultation visait à modifier la LHID pour régler le lieu d'imposition des commissions de courtage comme suit :

- Les commissions de courtage des personnes physiques domiciliées en Suisse sont imposées au lieu de domicile de celles-ci, quel que soit le canton de situation de l'immeuble concerné.
- Les commissions de courtage des personnes morales suisses sont imposées au siège de celles-ci, quel que soit le canton de situation de l'immeuble concerné.
- Les commissions de courtage des personnes physiques ou morales, domiciliées ou sises à l'étranger, sont imposées dans le canton de situation de l'immeuble concerné.

Ces dispositions permettent ainsi de remplir le mandat contenu dans la motion 13.3728.

En matière d'imposition des personnes faisant commerce d'immeubles, les modifications de l'art. 21, al. 1 et 2, LHID permettent d'unifier formellement les dispositions traitant du rattachement économique, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales faisant commerce d'immeubles. Ainsi, le rattachement économique des personnes morales faisant commerce d'immeubles sis dans un canton où elles n'ont pas leur siège est explicitement mentionné et correspond à la réglementation prévue pour les personnes physiques. Cette modification est formelle et n'a matériellement pas de conséquences, l'imposition des personnes faisant commerce d'immeubles demeurant au lieu de situation de l'immeuble. La raison de cette modification est un gain de transparence et de clarté, dans l'intérêt de la sécurité du droit.

4. Procédure de consultation

Procédure de consultation

Ont été invités à participer à la procédure de consultation: les gouvernements des 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux, les douze partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, le Tribunal fédéral, trois associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, huit associations faîtières nationales de l'économie, six autorités financières et organisations fiscales et 16 autres organisations. Les participants à la consultation suivants ont émis une prise de position matérielle: 26 cantons, 3 partis politiques (UDC, PLR, PS), 2 associations faîtières nationales (UVS et KSFD) qui ont rédigé une prise de position commune, 2 associations faîtières nationales de l'économie (USAM, USS), 2 autorités financières et organisations fiscales (CDF, CVSI) et 6 autres organisations (CP, FER, EXPERTsuisse, USF, SVIT, CATEF). Par ailleurs, une organisation qui n'avait pas été invitée à participer à la procédure de consultation s'est également exprimée (cf. annexe). Le Tribunal fédéral et l'UPS ont renoncé explicitement à prendre position.

5. Résultat de la consultation

5.1 Lieu d'imposition des commissions de courtage

Résumé

Les modifications législatives visant à unifier la réglementation du lieu d'imposition des commissions de courtages sont approuvées sans réserve par la quasi-unanimité des participants. Une association faîtière de l'économie et une autre organisation sont opposées au projet.

Approbaton

Les gouvernements cantonaux, les partis ayant pris position ainsi qu'une large majorité des associations et organisations (**UVS/KSFD, USS, CDF, CVSI, FER, EXPERTsuisse, USF, SVIT, CATEF, USPI**) soutiennent le principe du projet.

Rejet

L'**USAM** revendique un attachement à la défense de l'autonomie des cantons et, à ce titre, rejette le projet. Le **CP** rejoint le Conseil fédéral sur la nécessité d'unifier la réglementation en matière du lieu d'imposition des commissions de courtage, mais considère que le projet est une mise en œuvre ratée de la motion, car il considère que la modification porte sur l'imposition du revenu professionnel et estime que les personnes faisant commerce d'immeubles doivent être soumises aux mêmes règles que les courtiers.

Propositions

VD propose que soit inscrite dans le message du Conseil fédéral une mention selon laquelle la nouvelle règle s'applique aux commissions de courtage justifiées tant par leur montant (une commission de 10% du prix de vente ne saurait être admise) que par la réalité de l'opération (une commission versée par une société à son actionnaire principal, voire à un employé, ne saurait être admise).

GE et l'**UVS/KSFD** estiment que la mise sur pied d'un système intercantonal de transmission des informations entre administrations fiscales garantira une mise en œuvre correcte de la modification.

SO propose une précision formelle du texte de la phrase introductive de l'art. 4, al. 2 du projet pour qu'elle ait une teneur semblable à la phrase introductive de l'art. 21, al. 2.

USF estime qu'il faudrait que la règle d'imposition au lieu de domicile ou de siège s'applique à tous les courtiers, indépendamment du lieu de domicile ou de siège, en Suisse ou à l'étranger.

5.2 Lieu d'imposition des personnes faisant commerce d'immeubles

Résumé

La modification législative formelle, sans conséquence en pratique, est approuvée sans réserve par la quasi-unanimité des participants. Une association faîtière de l'économie et une autre organisation sont opposées au projet.

Approbation

Les gouvernements cantonaux, les partis ayant pris position (**UDC, PS, PLR**) ainsi qu'une large majorité des associations et organisations (**UVS, USS, CDF, CVSI, FER, EXPERTsuisse, USF, SVIT, CATEF, USPI**) soutiennent le projet.

Rejet

USAM revendique un attachement à la défense de l'autonomie des cantons et, à ce titre, rejette le projet. **CP** demande de supprimer l'art. 21, al. 1, let. d du projet.

Propositions

SO propose que le message du Conseil fédéral apporte quelques précisions quant à la notion du « commerce d'immeubles » pour éviter des problèmes d'interprétation.

USPI estime que des modifications supplémentaires devraient être entreprises pour que les règles concernant le lieu d'imposition des personnes faisant commerce d'immeubles soient les mêmes que celles concernant le lieu d'imposition des commissions de courtage.

6. Autres remarques

GR estime que rien ne s'oppose à une entrée en vigueur immédiate de la modification.

SO propose, malgré le fait que la modification n'ait pas d'impact pratique, d'indiquer la législation sur la double imposition dans le message et les cas des conventions contre les doubles impositions.

Annexe

Liste des participants à la consultation

Aperçu des participants et des personnes invitées à participer à la procédure de consultation

1. Cantons

Destinataires	Abréviations	Prise de position
Canton de Zurich	ZH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Berne	BE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Lucerne	LU	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Uri	UR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schwyz	SZ	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Obwald	OW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Nidwald	NW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Glaris	GL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Zoug	ZG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Fribourg	FR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Soleure	SO	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Ville	BS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Campagne	BL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schaffhouse	SH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Saint-Gall	SG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton des grisons	GR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Argovie	AG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Thurgovie	TG	<input checked="" type="checkbox"/>
Tessin	TI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Vaud	VD	<input checked="" type="checkbox"/>
Valais	VS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Neuchâtel	NE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Genève	GE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Jura	JU	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC	---
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	CDF	<input checked="" type="checkbox"/>

2. Tribunaux fédéraux

Destinaire	Abréviation	Prise de position
Tribunal fédéral	TF	<input checked="" type="checkbox"/> (Renonce)

3. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Destinataires	Abréviations	Prise de position
Parti bourgeois-démocratique Suisse	PBD	---
Parti démocrate-chrétien suisse	PDC	---
Parti chrétien-social Obwald	PCS-ow	---
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis		---
Parti évangélique suisse	PEV	---
PLR.Les Libéraux-Radicaux	PLR	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti écologiste suisse	Verts	---

Parti vert libéral suisse	PVL	---
Lega dei Ticinesi	Lega	---
Mouvement Citoyens Romand	MCR	---
Union démocratique du centre	UDC	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti socialiste suisse	PS	<input checked="" type="checkbox"/>

4. Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Prise de position
Association des communes suisses	ACS	---
Union des villes suisses	UVS	<input checked="" type="checkbox"/>
Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	---

5. Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Prise de position
economiesuisse		---
Union suisse des arts et métiers	USAM	<input checked="" type="checkbox"/>
Union patronale suisse	UPS	<input checked="" type="checkbox"/> (Renonce)
Union suisse des paysans	USP	---
Association suisse des banquiers	ASB	---
Union syndicale suisse	USS	<input checked="" type="checkbox"/>
Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse	---
Travail.Suisse		---

6. Autorités financières et organisations fiscales

Destinataires	Abréviations	Prise de position
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	CDF	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence suisse des impôts	CSI	---
Conférences des villes suisses sur les impôts	CVSI	<input checked="" type="checkbox"/>
Konferenz der städtischen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren	KSFD	<input checked="" type="checkbox"/> Conjointe avec UVS
Association suisse des experts fiscaux diplômés	ASEFiD	---
Association suisse de droit fiscal	IFA	---

7. Autres organisations et personnes intéressées

Destinataires	Abréviations	Prise de position
Centre Patronal	CP	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération des Entreprises Romandes	FER	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération Suisse des Avocats	FSA	---
Chambre fiduciaire / Chambre suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux	EXPERTsuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
FIDUCIAIRE SUISSE (Union Suisse des Fiduciaires)	USF	<input checked="" type="checkbox"/>
Association Suisse des Gérants de fortune	ASG	---

Société suisse des juristes	SSJ	---
Fédération Suisse des Notaires	FSN	---
Swiss Association of Independent Securities Dealers		---
Chambre des Experts en Finance et en Controlling		---
Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants	GSCGI	---
Association suisse des propriétaires fonciers	APF	---
Association suisse de l'économie immobilière	SVIT	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération romande immobilière	FRI	---
Camera Ticinese dell'Economia Fondiaria	CATEF	<input checked="" type="checkbox"/>

8. Participants s'étant prononcés sans y avoir été invités officiellement

Nom	Abréviation	Avis reçu
Union suisse des professionnels de l'immobilier	uspi	<input checked="" type="checkbox"/>